

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

13 AVR. 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Serge FRANCOIS

☎ : 04 72 61 64.55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : serge.françois@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE
chemin de la Volta à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

../..

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE ;

VU la déclaration en date du 17 janvier 2005 de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE relative à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU le rapport en date du 31 octobre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 2 février 2006 ;

CONSIDERANT que les activités du site de la société DAIKIN CHEMICAL France, situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la société DAIKIN CHEMICAL France a déclaré le 17 janvier 2005 exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance de 335 kW et non du type « circuit primaire fermé » ;

CONSIDERANT que la déclaration du 17 janvier 2005 susmentionnée intervient dans l'année suivant la publication du décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant, en particulier, la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT en conséquence que la société DAIKIN CHEMICAL France peut bénéficier du droit acquis pour cette installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, conformément aux dispositions de l'article L513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, de fixer par arrêté complémentaire les conditions d'exploitation de cette installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en rendant applicable les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;

CONSIDERANT en conséquence que l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement située chemin de la Volta à PIERRE-BENITE doit être modifié ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte des informations fournies par la société DAIKIN Pierre-Bénite dans son courrier du 17 janvier 2005 dans lequel elle déclare l'existence d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 2

La liste des installations classées décrite à l'article un de l'arrêté préfectoral cadre du 26 août 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement est complétée par la rubrique suivante :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME ET LOCALISATION DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour aéro-réfrigérante 335 kW Extérieur	2921.1b	D

ARTICLE 3

Le chapitre 7 de l'article trois de l'arrêté préfectoral cadre du 26 août 2003, relatif aux tours aéro-réfrigérantes, est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

7 - TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables aux tours aéro-réfrigérantes du site.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

LYON, le 10 3 AVR. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY